

PROJET DE LOI

adopté

le 26 juin 1990

N° 146
S É N A T

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1989-1990

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT
EN NOUVELLE LECTURE,

portant création de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger.

Le Sénat a modifié, en nouvelle lecture, le projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9^e législ.) : 1^{re} lecture : **1293, 1349** et T.A. **288.**

Commission mixte paritaire : **1483.**

Nouvelle lecture : **1472.**

Sénat : 1^{re} lecture : **306, 346, 355** et T.A. **130** (1989-1990).

Commission mixte paritaire : **410** (1989-1990).

Nouvelle lecture : **420** et **423** (1989-1990).

Article premier.

Il est créé, sous le nom d'Agence pour l'enseignement français à l'étranger, un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle du ministre chargé des affaires étrangères, du ministre chargé de la coopération et du ministre chargé de l'éducation nationale.

Art. 2 et 3.

..... Conformes

Art. 4.

L'Agence peut, par convention, associer des établissements de droit local à l'exercice de ses missions de service public. Cette convention est signée par le chef de poste diplomatique et le représentant de l'organisme gestionnaire de l'établissement.

Un décret en Conseil d'Etat précise les obligations en matière de respect des programmes et des orientations définis par le ministère de l'éducation nationale, auxquelles ces établissements doivent se conformer dans le cadre de telles conventions, conformément à l'article 31 de la loi d'orientation sur l'éducation, n° 89-486 du 10 juillet 1989.

Art. 4 bis.

L'Agence assure, au bénéfice de l'ensemble des établissements scolaires participant à l'enseignement français à l'étranger :

1° l'affectation des concours de toute nature qu'elle reçoit de l'Etat destinés à financer le fonctionnement pédagogique des établissements, le versement des salaires des personnels titulaires de la fonction publique et l'octroi de bourses. Elle gère également les concours des personnes morales publiques ou privées françaises ou étrangères qu'elle est amenée à recevoir ;

2° le choix, l'affectation et la gestion des agents titulaires de la fonction publique placés en détachement auprès d'elle, après avis des commissions consultatives paritaires ministérielles ou locales et, dans le cas des résidents titulaires, agrément des associations gestionnaires, ainsi que l'application des régimes de rémunération de l'ensemble de ces personnels ;

3° l'organisation d'actions de formation continue des personnels, y compris des personnels non titulaires, dont l'accession à la fonction publique est facilitée ;

4° l'attribution de subventions de fonctionnement, d'équipement et d'investissement ;

5° le contrôle administratif et financier des établissements visés à l'article 3 et le respect des conventions passées avec les établissements visés à l'article 4.

Art. 5.

L'Agence est administrée par un conseil d'administration comprenant :

1° deux parlementaires désignés respectivement par l'Assemblée nationale et le Sénat sur proposition de la commission compétente ;

2° des représentants des ministres chargés, notamment, des affaires étrangères, de la coopération, de l'éducation et des finances ;

3° des représentants du Conseil supérieur des Français de l'étranger, des organismes gestionnaires d'établissements, des fédérations d'associations de parents d'élèves de l'enseignement français à l'étranger, ainsi que des personnels affectés tant dans les établissements d'enseignement à l'étranger que dans les services centraux de l'Agence.

Le nombre global des représentants du Conseil supérieur des Français de l'étranger, des organismes gestionnaires d'établissements et des fédérations de parents d'élèves de l'enseignement français à l'étranger ne peut être inférieur à 60 % du nombre des représentants visés au 3° ci-dessus.

Le président du conseil d'administration est nommé par décret parmi ses membres.

Art. 6.

Les ressources de l'Agence comprennent des subventions de l'Etat et, le cas échéant, des concours de personnes morales de droit public, d'organismes publics et privés ainsi que des dons et legs, à l'exclusion des dons et legs versés directement aux établissements.

Elle est habilitée à recevoir des concours financiers des organismes et des établissements qui dispensent l'enseignement français à l'étranger, dans la limite des sommes correspondant aux rémunérations qu'ils versent, au 31 août 1990, sur leurs ressources propres, à chaque résident titulaire qu'ils emploient, compte non tenu des primes de cherté de vie.

Elle a la faculté d'émettre des emprunts au bénéfice des établissements visés à l'article 3. Dans le cadre de la dotation annuelle qui est allouée à l'Agence, la charge de ces emprunts est imputée sur ses ressources, telles que définies par le présent article.

Le cas échéant, elle reçoit des contributions versées en application d'accords conclus par la France avec des Etats étrangers ou de conventions passées par elle avec des organismes publics ou privés nationaux ou étrangers.

Elle perçoit le produit de la vente de ses publications et des manifestations qu'elle organise.

Art. 6 bis et 6 ter.

..... Conformes

.....

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 26 juin 1990.

Le Président,
Signé : ALAIN POHER.